

Directive concernant les règles applicables aux représentants de l'EPFL au sein d'un organe exécutif d'une entité externe

LEX 1.11.1

1^{er} octobre 2015, état au 6 décembre 2021

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 13 des [Directives du Conseil des EPF sur les participations dans des entreprises au sein du domaine des EPF](#),

arrête :

Article 1 Définitions

On entend par:

a. **entité**, toute personne morale (fondation, association, société coopérative société à responsabilité limitée, société anonyme) ainsi que toute société simple qui remplit les critères cumulatifs suivants :

- les activités de la société ne se limitent pas à l'enseignement et la recherche ;
- les sociétaires engagent la responsabilité de la société envers des tiers externes;
- l'un des sociétaires au moins n'est pas une personne morale de droit public; et
- le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à un demi-million de francs¹.

b. **organe exécutif**, tout conseil, comité ou personne disposant d'un pouvoir décisionnel au sein de l'entité, tel que conseil de fondation, conseil d'administration, comité de direction, directeur; les conseils consultatifs, tels que « scientific advisory boards » ou « advisory committees », ne sont pas des organes exécutifs au sens de la présente Directive ;

c. **représentant de l'EPFL**, tout professeur ou employé de l'EPFL ainsi que toute personne externe désignée par la Direction pour représenter les intérêts de l'EPFL au sein d'un organe exécutif d'une entité externe.

Article 2 Nomination

La nomination de professeurs ou d'employé(e)s de l'EPFL ainsi que de personnes externes en tant que représentant de l'EPFL au sein d'un organe exécutif d'une entité externe doit être approuvée par la Direction.

Article 3 Durée du mandat

La durée du mandat doit correspondre aux règles en vigueur de l'entité. Toutefois, lorsque le représentant de l'EPFL est un professeur ou un employé, le mandat est strictement lié à ce statut et s'éteint en même temps que la fin des rapports de travail avec l'EPFL.

¹ Voir art. 3 al. 3 des Directives du Conseil des EPF sur les participations dans des entreprises au sein du domaine des EPF (LEX 3.4.0.2)

* Cette directive s'applique également aux personnes hors EPFL désignées par l'EPFL pour siéger en tant que représentant de l'EPFL au sein d'une entité externe

Article 4 Principe de non-rémunération

Aucun(e) professeur ou employé(e) de l'EPFL siégeant dans un organe exécutif d'une entité externe ne pourra percevoir de rémunération dans le cadre de cette fonction, à moins que les statuts de l'entité ne prévoient une rémunération.

Article 5 Devoir d'information

Tout représentant de l'EPFL au sein d'un organe exécutif d'une entité externe doit transmettre au Secrétariat général les documents relatifs à l'entité sans délai dès leur réception. Sont notamment requis les documents suivants :

- Acte constitutif
- Statuts
- Règlements
- Conventions avec l'EPFL ou autres
- Ordres du jour et procès-verbaux
- Budget, bilan et pertes et profits
- Rapport de l'organe de révision
- Rapport d'activité

Article 6 Déclarations et prises de position

¹Lors de ses déclarations ou prises de position engageant l'EPFL, le représentant de l'EPFL exprime la position de cette dernière. Pour ce faire, il (elle) les soumettra préalablement à la Direction de l'EPFL.

²L'EPFL défend le professeur ou l'employé qui se ferait attaquer en vertu de sa responsabilité en tant que membre de l'organe exécutif au sein duquel il siège, aux conditions prévues par l'art. 22 de l'[Ordonnance sur le corps professoral](#) respectivement par l'art. 48 de l'[Ordonnance sur le personnel du domaine des EPF](#).

Article 7

La présente directive, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, a été révisée le 25 janvier 2021 (version 1.4) et le 6 décembre 2021 (version 1.5).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques
Françoise Chardonnens